



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 06 juillet 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 88 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par LN CIRC 2

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant temporairement la circulation, la navigation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés dans les havres sud et nord de la commune de Portbail

ANNEXE : une annexe

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2022 du 05 janvier 2022 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté municipal n°231/2022 en date du 28 juin 2022 de la commune de Portbail.

Considérant que pour assurer la sécurité lors du feu d'artifice organisé à Portbail le 17 juillet 2022, il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée.

Arrêté :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le 17 juillet 2022, de 22h30 à 23h30 (heures locales) il est créé en mer, devant la commune de Portbail, une zone maritime réglementée interdite à la circulation, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés et toute autre activité nautique dans les havres sud et nord de la commune de Portbail.

#### Article 2

Le feu d'artifice est tiré du pont en direction du Havre Sud. Le périmètre de sécurité est d'un rayon de 100 mètres.

#### Article 3

L'interdiction énoncée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la manifestation ;
- aux navires de l'État dans la limite des besoins de leur service ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

#### Article 4

L'organisateur est tenu :

- de surveiller le déroulement du feu d'artifice et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

#### Article 5

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

#### Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L5242-2 du code des transports.

#### Article 7

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Manche, le maire de la commune de Portbail, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)), et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, le commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe Jean-Baptiste Arsa  
chef de la division « action de l'État en mer »,



Signature numérique de ARSA  
Date : 2022.07.06 16:49:46 +02'00'



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- CAPITAINERIE DU PORT DE PORTBAIL
- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- DDTM 50 (servir DML 50)
- DIRM MEMN
- FOSIT MMDN (servir les sémaphores concernés)
- GGD 50
- GGMAR MMDN
- MAIRIE DE PORTBAIL ( [e.deme@portbail.fr](mailto:e.deme@portbail.fr))
- PREF 50
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHERBOURG
- SNSM

### COPIES :

- COMNORD (OPS - INFONAUT - COM)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).